



**DECISION N° 2022-32 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE JUIN 2022 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°060/2022/DG/CLG/ASG du 05 juillet 2022 de Comasel Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2022 ;
- Vu** la lettre n°000359/CRSE/EXPECO du 12 juillet 2022 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga pour le mois de juin 2022 ;
- Vu** la lettre n°22_385/DOER/SD-PGP/sb du 22 juillet 2022 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL Louga.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 12 AOÛT 2022

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre du 05 juillet 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 82 045 806 FCFA pour le mois de juin 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 78 359 038 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 585 768 FCFA.

Par lettre en date du 12 juillet 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre transmise le 26 juillet 2022, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL Louga.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Louga. Au total, le nombre de clients est le même mais il y a des écarts dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL Louga et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL Louga au titre du mois de juin (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1 ^{er} juillet(B)	Ecart (A)-(B)
S1	2655	3360	- 705
S2	164		164
S3	95		95
S4	10788	10342	446
Total	13 702	13 702	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4. Ce problème de répartition des clients par niveau de service ayant été réglé par le passé, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Louga en attendant des clarifications de l'ASER.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de juin 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 203 958 358 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 125 599 320 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 78 359 038 FCFA pour le mois de juin 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 655	164	95	10 788	13 702
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	14 754 843	933 469	620 715	109 290 293	125 599 320
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	25 091 392	1 773 131	1 342 256	175 751 579	203 958 358
Ecart de revenus = (B) - (A)	10 336 549	839 662	721 541	66 461 286	78 359 038
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	7 112 745	810 980	880 840	100 026 336	108 830 901
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	31 860	3 295	3 493	655 289	693 937
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	131 231	7 023	3 368	552 739	694 361
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	137	137	137	137	137
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{s4} - Th))$	10 336 549	839 662	721 541	66 461 286	78 359 038

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 564 926 FCFA. Le montant perçu par Comasel Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 878 158 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 686 768 FCFA pour le mois de juin 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 655	164	95	10 788	13 702
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 765 575	109 060	63 175	7 627 116	9 564 926
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 138 995	70 356	40 755	4 628 052	5 878 158
RTn (FCFA) = (A) - (B)	626 580	38 704	22 420	2 999 064	3 686 768

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 82 045 806 FCFA pour le mois de juin 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 30 juin 2022 est fixé à 82 045 806 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

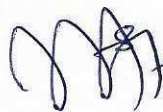
- 78 359 038 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 686 768 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 12 AOÛT 2022

Ibrahima Amadou SARR



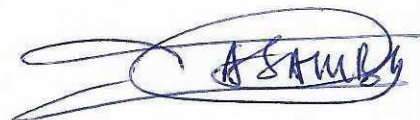
Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA



Membre de la Commission